

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Bourgogne Franche-Comté

-----  
*Unité Départementale de Côte d'Or*

**ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT  
N° 1009 du 16 juin 2016**

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER

----

**Société S.A SD Services**

----

Commune de GEVREY-CHAMBERTIN (21220)

----

Rubrique n°2410-B.1 de la nomenclature des installations classées

----

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VUS ET CONSIDÉRANTS**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Rhône-Méditerranée, les plans déchets, le SAGE de « La Vouge », le SCOT du Dijonnais, le SRCAE de Bourgogne et le PLU de GEVREY-CHAMBERTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 28 septembre 2015, dûment complétée le 4 décembre 2015 et 12 janvier 2016, par la société S.A. SD Services, dont le siège social est situé 25 rue Irène Joliot Curie – Z.A des Ruires à EYBENS (38320) pour l'enregistrement d'ateliers de travail du bois (rubrique n°2410-B.1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 24 septembre 2010 délivré par la Préfecture de la Côte d'Or au profit de la société S.A SD Services ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 février et 17 mars 2016 inclus ;
- Vu** les observations du conseil municipal consulté entre le 17 février et 31 mars 2016 inclus ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 avril 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations présentées sur ce projet par la société SD Services le 7 avril 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2016 ;
- Vu** l'avis du 19 mai 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 23 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (hors aménagements considérés) ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société SD Services, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé (articles 11 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.2 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vu de la maîtrise du risque (incendie et foudre) et des impacts (rejets aqueux, poussières de bois, nuisances sonores) il est nécessaire de fixer les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du Code de l'environnement (articles 2.2.1 à 2.2.7 du présent arrêté) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel (usage comparable à la précédente période d'exploitation) et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

# ARRÊTE

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PRÉEMPTION

Les installations de la société S.A SD Services, représentée par M. Michel STAMENOFF, dont le siège social est situé 25 rue Irène Joliot Curie – Z.A des Ruires à EYBENS (38320), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées ZAC des Terres d'Or – R.D 109d à GEVREY-CHAMBERTIN (21220). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2410-B.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW.	363 kW	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	V = 860 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, lorsque la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	P <sub>total</sub> = 808 kW (2 chaudières gaz)	NC
2930.1	Ateliers de charge d'accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	P <sub>max</sub> = 25 kW	NC

AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (déclaration avec contrôle périodique) D (Déclaration) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Les installations mentionnées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Surface</b>
GEVREY-CHAMBERTIN	Section ZC – parcelles n <sup>os</sup> 190, 192, 194, 196, 226, 229, 232, 239 à 245	44 205 m <sup>2</sup>

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2015 susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel (comparable à la précédente période d'exploitation) et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent et abrogent celles du récépissé de déclaration du 24 septembre 2010 susvisé.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Chapitre 2.1 « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Chapitre 2.2 « Compléments, renforcements des prescriptions générales » du présent arrêté.

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX ».

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **Ouvrages :**
  - atelier existant « commandes numériques » :
    - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 120
    - murs séparatifs intérieurs : EI 120
    - planchers/sol : REI 120
    - portes et fermetures : EI 120
    - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3)
  - nouvel atelier « commandes numériques »
    - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 120
    - murs séparatifs intérieurs : EI 120
    - planchers/sol : REI 120
    - portes et fermetures : EI 120
    - toitures et couvertures de toiture : composées d'un bac acier galvanisé perforé, d'un isolant type « laine de roche » de 160 mm d'épaisseur mais ne répondant pas aux critères du classement BROOF (t3)
- **Cantonement (le cas échéant)** → DH 60
- **Éclairage naturel** → classe d0

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **Ouvrages :**
  - zones tampons existantes des pièces pré-assemblées + ateliers d'assemblage et de pose existants + nouvelle zone de stockage des matières premières (en lien avec le nouvel atelier d'assemblage) :
    - murs extérieurs : R 15
    - murs séparatifs : EI 15
    - planchers/sol : REI 15
    - portes et fermetures : EI 15
    - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3)
  - nouvel atelier d'assemblage et de pose :
    - murs extérieurs : R 15
    - murs séparatifs : EI 15
    - planchers/sol : REI 15
    - portes et fermetures : EI 15
    - toitures et couvertures de toiture : composées d'un bac acier galvanisé perforé, d'un isolant type « laine de roche » de 160 mm d'épaisseur mais ne répondant pas aux critères du classement BROOF (t3)
- **Éclairage naturel** : classe d0

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.



II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

**Les nouveaux locaux, pour lesquels une dérogation à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé a été sollicitée, sont équipés d'une détection incendie.**

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014 « ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION ».**

En lieu et place des dispositions du II de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m (hormis la section d'environ 50 m, côté façade sud du bâtiment industriel, qui est de 5 m), la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins »

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

**Les dispositions des alinéas I, III, IV et V du même article 12 sont inchangées.**

## **CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 2.2.1. « RECENSEMENT DES ZONES À RISQUES »**

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en conformité l'ensemble de ses installations (existantes + nouvelles) selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.**

### **ARTICLE 2.2.2. « RISQUE FOUDRE »**

#### **2.2.2.1. ARF**

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent, une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement est réalisée. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.**

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

#### 2.2.2.2. Étude Technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. **Cette étude technique est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la réalisation de l'ARF.**

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

#### 2.2.2.3. Installation et suivi des dispositifs de protection

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, **au plus tard un an** après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

#### ARTICLE 2.2.3. « DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE »

En complément des moyens de lutte contre l'incendie imposés à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, l'exploitant met en place, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une bache de réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> côté sud-ouest du bâtiment industriel.

Les besoins en eaux sont estimés à 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.

Pour limiter l'impact environnemental en cas d'incendie, l'article 23-V de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, est complété comme suit : « *le volume disponible nécessaire au confinement des eaux prévu à l'article 23-V cité supra est au minimum de 870 m<sup>3</sup>* ».

#### ARTICLE 2.2.4. « AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX »

La première analyse des eaux pluviales, définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, est réalisée dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exutoire du rejet au milieu naturel est le ruisseau « Le Milieu ». Les eaux sont rejetées sous réserve du respect des articles 26, 35 et 38 du même arrêté ministériel.

L'auto-surveillance est :

- annuelle les trois premières années ;
- puis trisannuelle si les trois premières analyses justifient d'un rejet conforme aux dispositions du présent article. Dans le cas contraire, la fréquence d'auto-surveillance annuelle est maintenue.

#### **ARTICLE 2.2.5. « AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES »**

L'exploitant réalise ou fait réaliser la première auto-surveillance des niveaux sonores, selon les dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la fin des travaux de l'extension projetée.

#### **ARTICLE 2.2.6. « CAPACITÉS MAXIMALES DE STOCKAGE »**

Le volume maximal de matière première, stockée sous le nouvel auvent, est de 490 m<sup>3</sup>. Le stockage de palette en bois est limité à 320 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 2.2.7. « STOCKAGE DES POUSSIÈRES DE BOIS »**

Selon les dispositions de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant limite la dispersion des poussières de bois, collectées dans une benne de 30 m<sup>3</sup>, soit :

- par un système d'humidification par aspersion ;
- par une bâche de confinement.

La solution retenue est mise en place d'ici le 30 juin 2016.



## TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 3.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.2. SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

### ARTICLE 3.1.3. VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (Dijon) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.1.4. INFORMATION

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de GEVREY-CHAMBERTIN et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

### ARTICLE 3.1.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le M. le Directeur de la société SD Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Maire de GEVREY-CHAMBERTIN ;
- M. le Directeur de la société SD Services.

Fait à DIJON, le **16 JUIN 2016**

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge BIDEAU

